

Mai 1967

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1967)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

2 mai
1967

Ordonnance
concernant les commissions pour les examens de diplôme
des gymnases commerciaux bernois

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 36 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation
de l'instruction publique dans le canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. ¹ Pour chaque section de diplôme des gymnases commerciaux, la Direction de l'instruction publique institue une commission qui dirige les examens de diplôme.

² Les membres de la commission sont élus pour une période de six ans. Une élection ne peut être faite en cours de période que pour le reste de celle-ci.

Art. 2. La Direction de l'instruction publique désigne le président de la commission. Le directeur de l'école se charge des travaux de secrétariat.

Art. 3. Sur proposition de la commission pour les examens de diplôme, la Direction de l'instruction publique désigne les experts pour les différentes branches d'examen. Les membres de la commission peuvent fonctionner comme experts.

Art. 4. Le Conseil-exécutif édictera un règlement concernant l'admission aux examens et l'organisation de ceux-ci.

Art. 5. Après avoir consulté le corps enseignant, la commission peut édicter des instructions générales concernant l'organisation des examens.

2 mai
1967

Art. 6. Les membres de la commission et les experts reçoivent des indemnités journalières et de déplacement, conformément à l'ordonnance en vigueur concernant les indemnités dues aux membres des commissions cantonales.

Art. 7. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1967.

Berne, 2 mai 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

10 mai
1967

Décret
sur la taxe des véhicules automobiles
(Revision)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7 de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes
et l'imposition des véhicules à moteur,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Taxes

Assujettisse-
ment

Article premier. Est soumis à la taxe sur les véhicules automobiles tout détenteur de véhicules à moteur ainsi que de leurs remorques stationnés dans le canton de Berne qui circulent sur la voie publique et qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis de plaques de contrôle et de permis de circulation.

Exonérations

Art. 2. Sont exonérés de la taxe:

- 1^o la Confédération, l'Etat de Berne, les communes municipales et mixtes et leurs sections, les paroisses et les syndicats de communes,
- 2^o l'Hôpital de l'Ile et les hôpitaux de districts pour les ambulances,
- 3^o les détenteurs d'automobiles postales et les entreprises de transport automobile concessionnaires pour les véhicules affectés exclusivement au trafic de ligne,
- 4^o les personnes jouissant de l'exterritorialité selon les conditions internationales de réciprocité.

Art. 3. La période de taxation est l'année civile.

Période
de taxation

Art. 4. ¹ Le calcul de la taxe se fonde sur le nombre de mois de la mise en circulation (les mois entamés comptant comme entiers), et en outre

Calcul de
la taxe

- pour les voitures automobiles servant au transport de personnes et comptant 9 places au plus: sur la cylindrée du moteur en centimètres cubes et le genre d'utilisation;
- pour les voitures automobiles servant au transport de personnes et comptant 10 places et plus: sur le nombre des places assises;
- pour les voitures automobiles servant au transport de marchandises jusqu'à 1000 kg de charge utile: sur la cylindrée du moteur en centimètres cubes et la charge utile;
- pour les voitures automobiles servant au transport de marchandises avec une charge utile de plus de 1000 kg, les véhicules articulés ainsi que pour les remorques servant au transport de marchandises: sur la charge utile du véhicule.

² Pour les voitures automobiles servant au transport des personnes et comptant 9 places au plus ainsi que pour les voitures automobiles servant au transport de marchandises jusqu'à 1000 kg de charge utile, le calcul de la taxe, quand ces véhicules sont munis d'autres moteurs que des moteurs alternatifs, se fonde sur la puissance du moteur, l'aptitude au trafic et le mode d'utilisation du véhicule.

³ Les autres catégories de véhicules sont soumises à des taxes fixes.

Art. 5.

Taxes

1⁰ Motocycles

Fr.

La taxe annuelle se monte à:

pour les motocycles légers	18.–
pour les motocycles sans side-car	40.–
pour les motocycles avec side-car et les motocycles à 3 roues	60.–

10 mai
19672^o *Voitures automobiles servant au transport de personnes et comptant 9 places au plus (y compris celle du conducteur)*

La taxe annuelle se monte à:

jusqu'à 600 cmc de cylindrée	180.-
supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cmc en sus	12.-
supplément pour le transport professionnel de personnes par place (non compris celle du conducteur)	42.-

3^o *Voitures automobiles servant au transport de personnes et comptant 10 places et plus (y compris celle du conducteur)*

La taxe annuelle se monte à:

jusqu'à 10 places (y compris celle du conducteur)	702.-
supplément pour chaque place en plus	42.-

4^o *Voitures automobiles servant au transport de marchandises*

Les voitures automobiles servant au transport de marchandises jusqu'à 1000 kg de charge utile (voitures mixtes, voitures de livraison) sont soumises aux mêmes taxes que les voitures servant au transport de personnes. Supplément pour la surface de chargement

36.-

La taxe annuelle pour les voitures automobiles servant au transport de marchandises avec une charge utile de plus de 1000 kg se monte à:

jusqu'à 1500 kg de charge utile	480.-
supplément pour chaque 500 kg de charge utile en sus	72.-

5^o *Véhicules automobiles articulés*

La taxe annuelle pour les véhicules automobiles articulés se monte à:

Pour les véhicules tracteurs

Un tiers de la pression admise sur la sellette d'appui est imposé selon les taux applicables aux véhicules automobiles servant au transport de marchandises.

Pour les semi-remorques

Les deux tiers de la charge utile sont imposés selon les taux applicables aux remorques de voitures automobiles.

6⁰ *Tracteurs industriels*

La taxe annuelle pour les tracteurs industriels se monte à 480.–

7⁰ *Chariots à moteur et monoaxes industriels*

La taxe annuelle se monte à:

chariots à moteur industriels

poids total jusqu'à 3500 kg	96.–
poids total de plus de 3500 kg	192.–
monoaxes industriels	48.–

8⁰ *Machines de travail et chariots de travail industriels*

La taxe annuelle se monte à:

machines de travail

poids total jusqu'à 3500 kg	96.–
poids total de plus de 3500 kg	192.–

chariots de travail

poids total jusqu'à 3500 kg	48.–
poids total de plus de 3500 kg	96.–

9⁰ *Véhicules automobiles agricoles*

La taxe annuelle se monte à:

véhicules automobiles agricoles, sans les monoaxes	48.–
---	------

10⁰ *Remorques*

de voitures automobiles

jusqu'à 500 kg de charge utile	72.–
supplément pour chaque 500 kg de charge utile en sus	72.–
de motocycles et motocycles légers	18.–
caravanes, roulottes de forains ainsi que les remorques admises uniquement pour le transport de chevaux de selle et les engins indivisibles de sport	48.–
remorques de travail et remorques de machines de travail	24.–

Les remorques agricoles sont exonérées de la taxe.

10 mai
196711^o *Plaques professionnelles et d'essais*

La taxe annuelle pour les plaques professionnelles se monte à:

pour les voitures automobiles	400.-
pour les motocycles	75.-
pour les motocycles légers	24.-
pour les véhicules automobiles agricoles	145.-
pour les remorques	220.-

La taxe annuelle pour les plaques d'essais se monte à:

pour les voitures automobiles	200.-
pour les motocycles	32.-
pour les motocycles légers	18.-
pour les véhicules automobiles agricoles	48.-
pour les remorques	80.-

Carrosserie
inter-
changeable

Art. 6. Les véhicules à carrosserie interchangeable sont imposés selon les taux applicables à la catégorie dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Plaque
inter-
changeable

Art. 7. Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont immatriculés sous plaque interchangeable et qu'il n'est fait usage à la fois que d'un seul véhicule du même détenteur, la taxe est due pour le véhicule dont la taxe annuelle est la plus élevée. Si ce véhicule se trouve être une voiture automobile servant au transport de personnes ou de marchandises ou une remorque de transport destinée à être accouplée à une voiture automobile, il est perçu par période de taxation un supplément fixe de 30 fr. Pour les véhicules à plaques interchangeables, il n'est pas tenu compte du nombre de mois de la mise en circulation.

Transfert

Art. 8. Lorsque le lieu de stationnement d'un véhicule dont la taxe a déjà été acquittée dans un autre canton est transféré dans le canton de Berne, la taxe est due à partir du début du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

Changement
de véhicule

Art. 9. Lorsque le détenteur remplace son véhicule par un autre, il doit acquitter la taxe de la manière suivante:

- Si la taxe annuelle pour le nouveau véhicule est plus élevée, le nouveau véhicule sera soumis à la taxe à partir du début du mois au cours duquel a lieu le changement. 10 mai 1967
- Si la taxe annuelle pour le nouveau véhicule est moindre, l'ancien véhicule reste soumis à la taxe jusqu'à la fin du mois au cours duquel a lieu le changement.
- S'il s'agit d'un véhicule de remplacement au sens des prescriptions fédérales, la taxe du véhicule remplacé continue à être perçue. Il n'est pas fait de taxation pour le véhicule de remplacement.

Art. 10. La taxe payée pour un véhicule peut, avec le consentement écrit du détenteur, être bonifiée au nouveau détenteur. Changement de détenteur

Art. 11. Le détenteur d'un véhicule est tenu de déclarer immédiatement à l'Office de la circulation routière les faits déterminants pour son assujettissement ou pour une modification de la taxation. Si l'assujetti omet cet avis, la taxe sera fixée selon la libre appréciation dudit office. Déclaration obligatoire

Art. 12. La taxe est fixée pour la période de taxation. Sur demande de l'assujetti, la taxation sera faite pour la moitié de l'année civile, pour autant que la taxe annuelle est supérieure à 200 fr. et que l'assujettissement commence avant le 1^{er} avril. Taxation

Art. 13. Si les plaques de contrôle sont déposées avant l'expiration de la période de taxation, les taxes payées sont bonifiées ou, sur demande, remboursées à partir du mois suivant le dépôt. Les plaques de contrôle sont considérées comme déposées à la fin du mois lorsqu'elles sont remises le premier jour ouvrable du nouveau mois à l'Office de la circulation routière ou à un bureau de poste. A la fin de l'année, ce délai s'étend jusqu'au premier jour ouvrable suivant le 4 janvier. Revision de la taxation

Art. 14. Si la taxation n'a pas été faite ou si la taxe a été fixée trop bas, cette dernière peut être exigée après coup pour les cinq dernières années. Taxation ultérieure

Art. 15. Quiconque omet la déclaration obligatoire selon article 11 est passible d'amende au montant double de la taxe exigée après coup. Taxe répressive

Restitution
de la taxe

- Art. 16.** L'assujetti peut réclamer un remboursement de taxe,
- 1^o lorsqu'il a payé en tout ou en partie une taxe imposée par erreur,
 - 2^o lorsque l'assujettissement s'éteint au cours d'une période de taxation.

La demande de restitution se prescrit par deux ans.

Réduction
de la taxe

- Art. 17.** Sur demande, la taxe peut être réduite:
- 1^o lorsque le détenteur utilise le véhicule à des fins d'utilité générale,
 - 2^o lorsque le détenteur utilise le véhicule dans l'intérêt d'une corporation selon article 2, alinéa 1,
 - 3^o lorsque, par suite d'invalidité, le détenteur ou une personne en ménage avec lui est tributaire d'un véhicule automobile,
 - 4^o lorsque le détenteur du véhicule ne circule sur la voie publique qu'exceptionnellement ou seulement sur un parcours restreint.

Remise
de la taxe

Art. 18. Il peut être accordé une remise partielle ou totale pour les créances exigibles du présent chapitre, lorsque leur recouvrement constitue une charge trop lourde pour l'assujetti.

II. Emoluments

Permis de
conduire
et de
circulation

Art. 19. Pour l'établissement des permis de conduire et de circulation, il est perçu les émoluments suivants:

	Fr.
1 ^o Permis d'élève conducteur	
pour voitures automobiles	40.-
pour motocycles et motocycles légers	20.-
2 ^o Permis de conduire	
pour voitures automobiles	40.-
pour motocycles et motocycles légers	20.-
pour les véhicules automobiles agricoles	5.-
3 ^o Permis de circulation	
pour voitures automobiles et leurs remorques	30.-
pour motocycles, motocycles légers, leurs remorques et les véhicules agricoles	15.-
pour les véhicules spéciaux	30.-

Art. 20. Les émoluments pour d'autres permis et autorisations, pour les plaques de contrôle ainsi que pour les examens de conduite et l'expertise des véhicules sont fixés par le Conseil-exécutif.

Autres permis
et autorisa-
tions

III. Compétence et procédure

Art. 21. Le Conseil-exécutif est compétent pour accorder des réductions générales de taxes (art. 17) et pour décider sur des demandes de remise de taxe (art. 18).

Compétence

La Direction de la police est compétente pour décider sur des demandes de réduction de taxe dans les cas d'espèce.

L'Office de la circulation routière est compétent pour toutes les autres décisions prévues dans le présent décret.

Art. 22. La taxe est exigible dès la notification de la taxation (remise du bordereau de taxation). L'Office de la circulation routière peut accorder un délai de paiement de 30 jours.

Procédure

Art. 23. L'assujetti peut recourir par écrit auprès de la Direction de la police, dans les 30 jours dès leur notification, contre les décisions de l'Office de la circulation routière.

Recours

La décision de la Direction de police peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 24. Les arrêts et les décisions passés en force des autorités compétentes relatives aux obligations en matière de taxe et d'émoluments y compris les taxations ultérieures et les taxes répressives fondées sur le présent décret et ses dispositions d'exécution sont assimilés aux exécutoires (art. 80, al. 2, de la loi sur la poursuite et la faillite).

Mainlevée

IV. Dispositions finales

Art. 25. Le présent décret abroge les actes législatifs suivants:

- Décret du 4 juin 1940 sur la taxe des véhicules à moteur.
- Décret du 19 novembre 1947 (modification du décret du 4 juin 1940).
- Décret du 14 novembre 1949 (prolongation de la durée de validité du décret du 19 novembre 1947).

Abrogation
du droit
en vigueur

10 mai
1967

- Décret du 4 avril 1950 (modification du décret du 4 juin 1940).
- Décret du 7 septembre 1953 (modification du décret du 4 juin 1940).
- Décret du 18 novembre 1959 (modification du décret du 4 juin 1940).
- Décret du 29 novembre 1960 (modification du décret du 4 juin 1940).

Entrée en
vigueur

Art. 26. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, 10 mai 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Décret
concernant l'imposition des travailleurs étrangers

16 mai
1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 42^{ter}, 94, alinéas 1 et 2, 152, alinéas 3 à 5, et 203 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes dans sa teneur du 28 juin 1964 (en abrégé LI), ainsi que l'article 58 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

A. Perception d'impôts à la source

I. Assujettissement fiscal et calcul des impôts

Article premier. Les travailleurs étrangers qui, en vertu d'une autorisation limitée de la police des étrangers, séjournent dans le canton de Berne et exercent une activité lucrative dépendante sont assujettis, pour leur revenu du travail, à la perception des impôts à la source d'après les prescriptions du présent décret.

1. Personnes
assujetties

Art. 2. ¹ Chaque conjoint est soumis séparément à la perception des impôts. La femme dont le mari est également contribuable dans le canton de Berne sera imposée comme célibataire. L'article 5, alinéa 3, lettre d, demeure réservé.

Les époux

² Les personnes veuves ou divorcées sont assimilées aux contribuables mariés.

Personnes
veuves
ou divorcées

Changements
de l'état civil

³ Les changements de l'état civil et du nombre des déductions pour enfants, de même que l'arrivée ou le départ du conjoint (alinéa 1), seront pris en considération dès la déduction d'impôts suivante.

2. Objet
de l'impôt

Art. 3. ¹ Sont soumis à l'impôt le salaire avec l'ensemble des allocations y afférentes, de même que toutes les autres rémunérations découlant du rapport de service, telles que revenus en nature ou accessoires, gratifications, provisions, pourboires et indemnités pour prestations spéciales (revenu brut déterminant).

² Les revenus en nature doivent être mis en compte à leur valeur marchande selon l'usage local (art. 32, al. 1, LI).

3. Impôts
englobés dans
la déduction

Art. 4. La déduction d'impôts comprend les impôts sur le revenu dus à l'Etat, à la commune de séjour et à la paroisse, ainsi que l'impôt fédéral pour la défense nationale.

4. Barèmes
fiscaux

Art. 5. ¹ La déduction à opérer pour chaque période de paie (montant d'impôts) sur le revenu brut déterminant est fixée, en sommes arrondies ou en pour-cent, dans des barèmes.

² Les montants d'impôts sont fixés pour des classes de revenu qui, lorsque le salaire est versé mensuellement, comprennent des degrés de 50 francs chacun et, si la paie a lieu tous les quatorze jours, des degrés proportionnellement moins élevés.

³ Le calcul des montants d'impôts s'opère comme suit:

- a) le montant moyen de chaque classe de revenu est reporté sur un revenu annuel comprenant le revenu brut pour onze mois;
- b) le revenu annuel doit être réduit des déductions légales, par application analogique des dispositions des articles 30 à 40 LI et des prescriptions correspondantes de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale;
- c) concernant les cotisations légales versées à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale, à l'assurance-invalidité et en vertu du régime des allocations aux militaires pour perte de gain, ainsi que les primes d'assurance privées, le Conseil-exécutif fixe une déduction forfaitaire en pour-cent du revenu brut;

- d) pour la détermination du taux d'imposition, le revenu du travail du conjoint est, sans tenir compte du lieu de séjour de celui-ci, pris en considération à raison d'un montant que fixera le Conseil-exécutif. Lorsque la femme mariée est imposée comme célibataire (art. 2, al. 1), la déduction générale (art. 39, al. 1, LI) ne lui sera pas accordée;
- e) sont déterminants les taux unitaires prévus à l'article 46 LI et les quotités d'impôt (art. 3, al. 2, et 197, al. 2, LI) valables pour l'Etat et la commune de séjour, ainsi que le tarif de l'impôt pour la défense nationale;
- f) l'impôt paroissial est englobé dans le calcul des impôts à raison d'un taux moyen valable dans toutes les paroisses des trois Eglises nationales, qui sera fixé par le Conseil-exécutif pour chaque année fiscale;
- g) la déduction se monte à un onzième de l'impôt annuel lorsque le salaire est versé mensuellement et à un vingt-quatrième quand la paie a lieu tous les quatorze jours.

16 mai
1967

Art. 6. La déduction d'impôts arrive à échéance lors de tout paiement, virement, bonification ou imputation du salaire.

5. Echéance
des impôts

II. Perception des impôts

Art. 7. Le contrôle des habitants annonce sans délai au teneur des registres d'impôts chaque nouvelle déclaration d'arrivée d'un travailleur étranger disposant d'une autorisation de séjour limitée délivrée par la police des étrangers.

1. Information
du contrôle
des habitants

Art. 8. ¹ La commune de séjour fait valoir la prétention fiscale auprès de l'employeur et notifie à celui-ci le barème applicable pour les impôts.

2. Obligations
a) de la
commune
de séjour

² Cette commune tient un registre des travailleurs étrangers contribuables.

Art. 9. ¹ L'employeur est tenu de déduire du revenu brut (art. 3), lors de tout paiement, virement, bonification ou imputation, le montant

b) de
l'employeur

16 mai 1967 d'impôts correspondant au barème et de délivrer au travailleur étranger, à la demande de ce dernier, une attestation concernant la déduction opérée.

² Si besoin est, l'employeur demandera lui-même le barème fiscal au teneur des registres d'impôts de la commune de séjour.

3. Revenu brut déterminant Art. 10. ¹ Pour calculer le revenu brut déterminant, les prestations en espèces et en nature doivent être additionnées.

² Lorsque le travailleur étranger verse des contributions à des institutions de prévoyance au sens de l'article 34, lettre i, LI, est considéré comme revenu brut déterminant le salaire réduit de ces contributions.

4. Cas spéciaux Art. 11. ¹ Avant de verser le salaire, l'employeur avisera l'Intendance cantonale des impôts, si

- a) le revenu du travail consiste entièrement ou partiellement en pourboires;
- b) des déductions pour secours fournis (art. 39, al. 2, ch. 5, LI) sont revendiquées;
- c) des gratifications, des rentes de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, des indemnités de caisses-maladie ou d'autres bonifications spéciales sont versées.

² Dans les cas de ce genre, l'Intendance cantonale des impôts fixe le revenu brut déterminant ou la déduction d'impôts.

³ Les articles 22 et 23 sont réservés.

5. Recouvrement des impôts Art. 12. Lorsque le revenu brut est représenté partiellement par des prestations en nature ou des pourboires et que les impôts excèdent la rémunération en espèces devant être payée, imputée ou bonifiée, l'employeur exigera du travailleur étranger le versement de la différence.

6. Litiges Art. 13. ¹ Les litiges relatifs à l'assujettissement en vertu des prescriptions du présent décret ou au barème applicable sont tranchés par l'Intendance cantonale des impôts.

² La décision de cette dernière peut être attaquée par le contribuable et l'employeur, en procédures de recours et de pourvoi (art. 141 à 151 LI).

16 mai
1967

³ Jusqu'au prononcé exécutoire, le contribuable reste soumis à la déduction d'impôts à la source ordonnée par l'Intendance cantonale des impôts.

⁴ Les barèmes fiscaux ne sont pas soumis, comme tels, à la vérification.

⁵ Le trop-perçu des impôts sera remboursé.

III. Versement des impôts

Art. 14. ¹ L'employeur versera les impôts (art. 9 et 12) à la commune de séjour et dressera un décompte à leur sujet.

1. Versement
des impôts
a) par
l'employeur

² En cas de changement de la commune de séjour, l'employeur est tenu de verser les impôts à la nouvelle commune dès la période de paie qui suit l'avis prévu par l'article 8.

³ Pour sa collaboration, l'employeur reçoit une indemnité de 3 %, calculée sur les montants qu'il a versés à temps à la commune.

Art. 15. ¹ La commune verse à la recette de district la part de l'Etat et de la Confédération aux impôts qu'elle a encaissés.

b) par la
commune

² Les impôts paroissiaux doivent être partagés d'après la clef de répartition arrêtée par le Conseil-exécutif pour l'année fiscale en cause et versés aux paroisses intéressées.

³ Pour sa collaboration, la commune a droit à une indemnité de 5 %, calculée sur les impôts qu'elle a versés à temps.

Art. 16. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions complémentaires concernant la procédure de versement et de décompte (art. 14 et 15).

2. Dispositions
d'exécution

IV. Répétition de l'indu

Art. 17. ¹ Si le contribuable prouve que, par suite de l'application d'un barème inadéquat ou de fausse application du barème exact, il lui a été déduit des impôts trop élevés, cet excédent lui sera remboursé.

1. Généralités

² Le droit à la répétition de l'indu doit être exercé par écrit et motivé, dans les soixante jours à compter de la déduction d'impôts, auprès de l'Intendance cantonale des impôts.

1967
16 mai
2. Impôt
paroissial

³ La procédure est réglée par l'article 13.

Art. 18. ¹ Le contribuable qui ne fait partie d'aucune Eglise nationale peut, jusqu'à la fin de l'année fiscale au plus tard, demander à la commune le remboursement de l'impôt paroissial calculé selon l'article 5, lettre f.

² A sa demande de remboursement, le contribuable joindra une attestation de l'employeur concernant les déductions d'impôts opérées.

³ Les litiges sont tranchés par le préfet, sous réserve de plainte au Tribunal administratif.

3. Caractère
définitif de
la déduction

Art. 19. Sous réserve des articles 13, 17, 18 et 21, ainsi que de la taxation ordinaire (art. 22 et suivants), la déduction des impôts à la source est définitive.

V. Contrôle et infractions

1. Contrôle

Art. 20. ¹ L'Intendance cantonale des impôts surveille l'application du présent décret.

² Elle est autorisée à procéder dans ce but aux contrôles nécessaires, aussi bien chez l'employeur qu'auprès de la commune.

³ Les articles 92 à 97 LI sont applicables par analogie.

2. Infractions

Art. 21. ¹ L'employeur qui, intentionnellement ou par une grave négligence, contrevient aux prescriptions du présent décret répond des pertes d'impôts en résultant.

² Le montant de la responsabilité sera fixé en procédure selon les articles 183 et suivants LI.

³ Pour l'employeur et le travailleur étranger, les dispositions de la loi sur les impôts relatives aux infractions (art. 173 à 187) sont applicables par analogie.

B. Procédure de taxation ordinaire

1. A la
demande du
contribuable

Art. 22. ¹ Le contribuable a le droit de demander d'être imposé en taxation ordinaire, par la présentation d'une déclaration d'impôt.

² Devront être jointes à cette déclaration d'impôt des attestations complètes certifiant le revenu brut réalisé pendant l'année fiscale ainsi que les déductions d'impôts opérées.

16 mai
1967

³ La demande d'exécution de la taxation ordinaire peut être formulée, au plus tôt, trente jours avant l'expiration de l'année fiscale ou le départ du canton et, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante.

Art. 23. L'Intendance cantonale des impôts peut introduire la procédure de taxation ordinaire dans chaque cas et en tout temps, mais au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale.

2. D'office

Art. 24. La perception des impôts à la source sera poursuivie malgré la taxation ordinaire.

3. Sûreté
des impôts

Art. 25. ¹ Pour la taxation ordinaire, sont applicables les prescriptions de la loi sur les impôts, réserve faite des dispositions ci-après.

4. Droit
applicable

² Les impôts sont taxés pour chaque année fiscale sur la base du revenu du travail de ladite année (art. 42, al. 1, LI). Est compétent le chef de l'autorité de taxation.

Art. 26. ¹ La procédure de taxation sera suspendue lorsque le contribuable, qui a demandé la taxation ordinaire (art. 22, al. 1), quitte la Suisse.

5. Suspension
de la
procédure

² S'il séjourne de nouveau en Suisse, le contribuable peut demander que la procédure soit reprise.

³ Ce droit s'éteint à l'expiration de l'année qui suit l'année fiscale.

Art. 27. ¹ Les impôts perçus à la source seront imputés sur les impôts dus d'après la décision de taxation et, dans la mesure où ils les excèdent, restitués. Si la redevance est supérieure, le surplus devra être payé.

6. Restitution
ou recouvrement
complémentaire
d'impôts
a) Généralités

² Il est renoncé à la restitution ou au recouvrement complémentaire lorsque, pour tous les impôts, la différence n'atteint pas au total 25 francs.

Art. 28. ¹ Les communes ont droit aux impôts municipaux fondés sur la décision de taxation, en proportion de leurs quotités et de leurs parts auxdits impôts perçus à la source.

b) Impôts
municipaux

16 mai
1967

² Lorsque l'assujettissement est levé en procédure de taxation, les communes doivent restituer les impôts municipaux qu'elles ont perçus à la source.

³ S'il résulte de la décision de taxation que les impôts municipaux sont inférieurs à ceux perçus à la source, la différence devra être restituée au contribuable.

⁴ La restitution sera exécutée par l'Intendance cantonale des impôts, avec les impôts de l'Etat et l'impôt pour la défense nationale; l'article 27, alinéa 2, demeure réservé.

⁵ Pour leur part aux restitutions, les communes versent des contributions fixées par le Conseil-exécutif en pour-cent des impôts municipaux perçus à la source.

7. Taxation
spéciale pour
la fortune
et son
rendement

Art. 29. ¹ Pour la fortune et son rendement, le contribuable sera taxé spécialement, en tant que n'intervient pas une taxation selon l'article 22 ou 23.

² La fortune est évaluée d'après son état au début de l'année fiscale ou au moment où commence l'assujettissement à l'impôt.

³ S'il est procédé à une taxation spéciale, le rendement de la fortune doit être imposé au taux qui correspond à l'ensemble du revenu.

C. Dispositions finales et transitoires

1. Montants
non produc-
tifs d'intérêt

Art. 30. Les montants d'impôt qui sont l'objet d'une restitution ou d'un recouvrement complémentaire en vertu des prescriptions du présent décret ne produisent pas d'intérêt.

2. Obtention
du permis
d'établisse-
ment

Art. 31. Si le permis d'établissement est délivré à un contribuable imposé jusqu'alors en vertu des prescriptions du présent décret, les impôts de ce contribuable seront, dès le début de l'année fiscale suivante, perçus conformément aux dispositions générales de la loi sur les impôts.

3. Pres-
criptions
d'exécution

Art. 32. ¹ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires en vue de l'exécution du présent décret.

² Il est autorisé

16 mai
1967

- a) à conclure des conventions avec d'autres cantons, concernant la déduction réciproque d'impôts sur les revenus de travailleurs étrangers qui séjournent dans un canton, en vertu d'une autorisation limitée de la police des étrangers, et sont rémunérés par un employeur domicilié dans un autre canton;
- b) à charger la commune de la taxation au sens des articles 22 à 29 du présent décret et fixer l'indemnité correspondant à cette collaboration.

Art. 33. Réserve faite de son application quant aux impôts dus par les travailleurs étrangers pour la période précédant le 1^{er} janvier 1968, le décret des 6 septembre 1956/17 février 1965 concernant la taxation et la perception des impôts de travailleurs étrangers est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret.

4. Abrogation
de l'ancien
droit

Art. 34. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

5. Entrée
en vigueur

Berne, 16 mai 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

18 mai
1967**Décret**
sur l'organisation de la Direction des œuvres sociales

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, et l'article 12 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Attributions

I. Champ d'activité et organes de la Direction

Article premier. ¹ La Direction des œuvres sociales pourvoit, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, aux tâches que lui assignent l'article 11 de la loi sur les œuvres sociales, le décret concernant le Fonds des dommages causés par les éléments, le décret concernant la lutte contre l'alcoolisme, les dispositions d'exécution y relatives et d'autres actes législatifs.

² Elle assume le secrétariat de la Commission cantonale des œuvres sociales, prépare les affaires compétant à cette commission et exécute ses décisions.

Services et
établisse-
ments

Art. 2. ¹ La Direction des œuvres sociales comprend les services suivants:

1. le secrétariat,
2. le service juridique,
3. le service de l'assistance publique,
4. l'inspectorat cantonal des œuvres sociales.

² Les établissements suivants lui sont subordonnés:

18 mai
1967

1. les foyers cantonaux d'éducation,
2. l'école cantonale de logopédie.

Art. 3. La Direction peut faire appel aux commissions suivantes:

Commissions

1. la Commission cantonale des œuvres sociales,
2. la Commission cantonale pour la lutte antialcoolique.

II. Attributions et organisation des services

a) *En général*

Art. 4. ¹ Les services de la Direction des œuvres sociales traitent les affaires qui leur sont attribuées et soumettent leurs propositions au chef de la Direction pour autant qu'ils n'ont pas été autorisés à les liquider eux-mêmes.

² Le chef de la Direction établit un règlement interne de travail.

b) *Secrétariat*

Art. 5. ¹ Le secrétariat a les attributions suivantes:

Attributions

1. il assure la liaison avec le Conseil-exécutif et la Chancellerie d'Etat,
2. il prépare la fixation des contributions des biens de bourgeoisie,
3. il prépare et exécute les décisions de la Commission cantonale des œuvres sociales en ce qui concerne les subsides prélevés sur le Fonds des dommages causés par les éléments.
4. il prépare les décisions concernant la lutte antialcoolique,
5. il prépare et notifie les arrêtés du Conseil-exécutif concernant les collectes et les ventes à buts charitables et d'utilité publique et vérifie l'exactitude des décomptes et les justifications de l'emploi de l'argent présentés par les organisateurs,
6. il exerce la surveillance sur des fondations, pour autant qu'elle est confiée à la Direction des œuvres sociales.

18 mai
1967

² Le secrétariat traite en outre toutes les affaires qui n'entrent pas dans les attributions des autres services ou d'un établissement.

Fonction-
naires

Art. 6. Le secrétariat est dirigé par le secrétaire de Direction.

c) *Le service juridique*

Attributions

Art. 7. ¹ Le service juridique a les attributions suivantes:

1. renseigner le chef de la Direction, les autres services, les foyers et les autorités communales des œuvres sociales sur les questions de droit,
2. préparer les arrêtés que le Conseil-exécutif doit rendre sur recours en matière des œuvres sociales, sauf si l'Etat est engagé comme partie,
3. préparer d'entente avec l'inspectorat cantonal des œuvres sociales les arrêtés que le Conseil-exécutif doit prendre concernant le placement de personnes dans des hospices fermés, conformément à la loi sur les mesures éducatives et de placement.
4. élaborer des projets de lois, décrets et ordonnances en matière d'œuvres sociales,
5. gérer les tutelles et les curatelles des personnes dont l'assistance incombe à l'Etat de Berne.

² Le service juridique est à la disposition de la Direction de l'hygiène publique pour la conseiller dans les questions de droit et élaborer pour elle les projets de lois, décrets et ordonnances.

Fonction-
naires

Art. 8. Les fonctionnaires du service juridique sont:

1. le chef,
2. un adjoint,
3. un fonctionnaire spécialisé (pour la gérance de tutelles).

d) *Service de l'assistance publique*

Attributions

Art. 9. ¹ Le service de l'assistance publique a les attributions suivantes:

1. il exerce l'assistance publique qui incombe à l'Etat en vertu des articles 74, alinéa 2, 77 et 78 de la loi sur les œuvres sociales, 18 mai
1967
2. il assure les relations entre les autorités communales bernoises et les autorités et offices des œuvres sociales de la Confédération, d'autres cantons et de l'étranger.

² L'exercice de l'assistance publique comprend aussi l'action alimentaire dans les cas où l'Etat est subrogé dans les droits des assistés, ainsi que l'action en remboursement des secours intentée contre l'assisté ou ses héritiers.

Art. 10. Les fonctionnaires de ce service sont:

Fonction-
naires

1. le chef,
2. deux adjoints,
3. cinq fonctionnaires spécialisés qui, si possible, doivent être en possession du diplôme d'une école de travail social.

e) *Inspectorat*

Art. 11. L'inspectorat cantonal des œuvres sociales a les attributions suivantes: Attributions

1. il prépare la nomination des inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales; il les initie à leurs fonctions et s'occupe de leur indemnisation; il prépare leurs journées d'information,
2. il surveille avec le concours des préfetures et des inspecteurs d'arrondissement, ou directement s'il est besoin, l'activité des communes sur le plan social; il conseille les autorités des œuvres sociales d'entente avec le secrétariat et le service juridique et cherche à faire appliquer les mêmes principes dans tout le canton, en matière de prévoyance et d'aide sociales,
3. il examine les rapports et les propositions des inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales et des préfets, ainsi que les avis et les propositions de la Commission cantonale des œuvres sociales, et le cas échéant, les traite ou les fait transmettre à l'autorité compétente,

18 mai
1967

4. il veille à l'exécution des dispositions légales concernant les foyers, hospices et asiles et propose en particulier des mesures pour que soient mis à la disposition des autorités des œuvres sociales les établissements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches,
5. il prépare l'élection des commissions de surveillance, des directeurs et, pour autant qu'elle incombe au Conseil-exécutif ou à la Direction des œuvres sociales, du reste du personnel des foyers cantonaux d'éducation et de l'école cantonale de logopédie. Il surveille l'exploitation de ces foyers et conseille leurs organes,
6. il prépare l'élection des représentants de l'Etat dans les autres établissements placés sous la surveillance de la Direction des œuvres sociales, ainsi que des représentants de l'Etat dans les écoles spéciales au sens de la loi sur l'école primaire et de la législation sur l'assurance-invalidité; il surveille l'exploitation de ces foyers et de ces écoles et conseille leurs organes,
7. il assume le secrétariat de la Commission cantonale des œuvres sociales, prépare les séances de la commission et veille à l'exécution de ses décisions, sous réserve de l'article 5, chiffre 3,
8. il prépare la répartition des dépenses faites par l'Etat et les communes pour les œuvres sociales.

Fonction-
naires

Art. 12. Les fonctionnaires de l'inspectorat sont:

1. l'inspecteur cantonal,
2. trois adjoints,
3. deux fonctionnaires spécialisés.

III. Foyers d'éducation et école de logopédie

Art. 13. Les tâches et l'organisation des foyers cantonaux d'éducation et de l'école cantonale de logopédie sont réglées par les ordonnances du Conseil-exécutif prévues dans la loi sur les œuvres sociales, respectivement dans l'arrêté du Grand Conseil du 10 septembre 1953.

IV. Commissions

18 mai
1967

Art. 14. ¹ Les tâches et l'organisation de la Commission cantonale des œuvres sociales sont réglées par les articles 8 à 10 de la loi sur les œuvres sociales, ainsi que par le décret sur le Fonds des dommages causés par les éléments.

Commission
cantonale
des œuvres
sociales

² La Commission peut prendre des décisions urgentes par correspondance.

Art. 15. Les tâches et l'organisation de la Commission cantonale pour la lutte antialcoolique sont réglées dans le décret concernant la lutte contre l'alcoolisme et le règlement qu'il prévoit.

Commission
cantonale
pour la lutte
antialcoolique

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 16. ¹ Les fonctionnaires de la Direction des œuvres sociales et de l'inspectorat cantonal des œuvres sociales, dont les postes sont supprimés par le présent décret, conservent leurs droits acquis de fonctionnaires jusqu'à ce qu'ils quittent le service de la Direction des œuvres sociales.

Titulaires de
postes
supprimés

² Ils sont à la disposition de la Direction des œuvres sociales en qualité de fonctionnaires spécialisés.

Art. 17. Le troisième alinéa suivant est ajouté à l'article 3 du décret du 5 novembre 1919/13 novembre 1962 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique (auparavant Direction des affaires sanitaires).

Organisation
de la Direction
de l'hygiène
publique

³ Le service juridique de la Direction des œuvres sociales est à la disposition de la Direction de l'hygiène publique, lorsque des questions de droit se posent à elle et lorsqu'il s'agit d'élaborer des projets de lois, de décrets et d'ordonnances.

Art. 18. A l'article 5, alinéa 1, du décret du 12 novembre 1952 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique, la lettre f (école cantonale logopédique Münchenbuchsee) est abrogée.

Organisation
de la Direction
de l'instruction
publique

Entrée
en vigueur

Art. 19. ¹ Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

² Il remplace le décret du 12 septembre 1933 concernant l'organisation de la Direction de l'assistance publique et des cultes, en tant qu'il est encore valable (art. 1 à 17, 19 et 20).

Berne, 18 mai 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Décret
concernant le versement de subventions
en faveur de la construction de maisons d'école

22 mai
1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 12 de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire, ainsi que de l'article 46 de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes, vu les articles 2, lettre e, 14, alinéas 1 et 30, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. ¹ Le classement des communes dans les catégories de quotes-parts de traitements selon l'article 7 du décret du 3 février 1965, est déterminant pour établir les subventions de l'Etat aux communes prévues à l'article 12, alinéa 1, de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964, sur l'école primaire et à l'article 46, alinéa 1, de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes.

Classement
des
communes

² Pour de nouvelles constructions ainsi que pour des transformations et des rénovations augmentant la valeur de bâtiments d'école, de halles de gymnastique, de places de gymnastique et de jeux, la subvention ordinaire, dans les limites prévues à l'article 4 ci-dessous, est calculée d'après les taux suivants:

Taux des
subventions

22 mai
1967

Classe

Taux applicable

Ecoles
primaires
%Ecoles
secondaires
%

1	50	50
2	49	49
3	48	48
4	47	47
5	46	46
6	45	45
7	44	44
8	43	43
9	42	42
10	41	41
11	40	40
12	39	39
13	38	38
14	36	36
15	34	34
16	33	33
17	31	31
18	30	30
19	29	29
20	27	28
21	25	27
22	24	26
23	23	25
24	21	24
25	20	23
26	19	22
27	17	21
28	15	20
29	14	19
30	13	18
31	12	17
32	11	16
33	10	15

Classe	Taux applicable		22 mai 1967
	Ecoles primaires %	Ecoles secondaires %	
34	9	14	
35	8	13	
36	7	12	
37	6	11	
38	5	10	

Art. 2. ¹ En plus de ces subventions, l'Etat verse des subventions supplémentaires en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'école conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi sur l'école primaire et de l'article 46, alinéa 2, de la loi sur les écoles moyennes. Ces subventions peuvent aller jusqu'à 25 % lorsque la subvention accordée selon l'article premier est de plus de 25 % et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

Subventions
supplémentaires

- a) impossibilité d'éviter de gros frais de construction malgré un mode de construction économique et fonctionnel;
- b) la construction doit être assurée par une communauté accusant une capacité fiscale particulièrement faible;
- c) la capacité fiscale des habitants est mise à contribution d'une manière particulièrement forte par d'autres tâches de droit public;
- d) le dicastère des écoles impose aux finances communales une charge particulièrement lourde du fait des conditions locales.

² On prendra en considération, pour fixer la subvention supplémentaire, les efforts que la commune a elle-même faits dans ce domaine.

Art. 3. ¹ L'Etat verse, conformément aux dispositions ci-après, des subsides en faveur de la construction, de la transformation et de l'agrandissement de locaux scolaires à l'intention des classes de gymnase en dehors de la scolarité obligatoire (troisième à première b).

Subventions
pour
gymnases

² Les subsides ordinaires sont de 10 à 50 % des frais, suivant la force contributive de la commune par tête d'habitant, calculée en fonction du nombre d'élèves, ainsi que la quotité totale d'impôt des communes du canton qui envoient des élèves dans le gymnase en cause.

22 mai
1967

³ Le classement, qui est opéré chaque année selon les mêmes normes, est basé sur le facteur de capacité moyen, déterminé par le Conseil-exécutif pour toutes les communes bernoises. L'échelle va de la moitié jusqu'au double de ce facteur.

⁴ Des subsides supplémentaires sont alloués jusqu'à concurrence de 25 % si le facteur de capacité calculé conformément à l'alinéa précédent est inférieur à la moyenne cantonale.

⁵ Le calcul des subsides ordinaires et supplémentaires est établi sur la base des six dernières années fiscales pour lesquelles le bureau cantonal de statistique possède une documentation.

Directives

Art. 4. ¹ Le Conseil-exécutif édictera des directives en ce qui concerne la procédure de requête, ainsi que la distinction à faire entre les frais de construction donnant droit à une subvention et ceux qui l'excluent.

Fixation des
subventions

² L'Etat fixe les subventions sur la base du devis présenté par la commune. Le montant des frais de construction et d'aménagement donnant droit à subvention est limité conformément à l'appendice au présent décret; ces limitations tiennent compte de la destination de l'école, des besoins en locaux et en installations diverses.

Logements
pour le corps
enseignant

³ Lors de la construction ou de la transformation de logements pour le corps enseignant, seules les communes rangées dans les classes 1 à 6 de quotes-parts de traitements bénéficient d'une subvention ordinaire, à l'exclusion de toute autre subvention. Le montant des frais de construction est en règle générale limité à 90 000 fr. par logement de quatre chambres et à 75 000 fr. par logement de trois chambres. Le taux de la subvention sera le même que celui fixé à l'article 5, alinéa 2, ci-dessous.

Subventions
extra-
ordinaires

Art. 5. ¹ Vu l'article 30, lettre a, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant, et l'article premier du décret d'exécution du 20 septembre 1965, les communes rangées dans les six classes inférieures de quotes-parts de traitements reçoivent des subventions extraordinaires pour l'entretien de bâtiments d'école et l'acquisition de mobilier scolaire. Pour l'entretien des bâtiments, seuls les décomptes d'un montant supérieur à 1000 fr. entrent en considération pour le verse-

ment d'une subvention. Lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien à des constructions qui ont été subventionnées, une subvention n'est allouée que si ces travaux ne sont pas la conséquence de la négligence ou d'un défaut d'entretien.

22 mai
1967

² Les subventions accordées sont les suivantes:

Classe	Taux applicable %
1	50
2	45
3	40
4	35
5	30
6	25

Art. 6. Le présent décret abroge celui du 21 mai 1957/8 septembre 1959. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 1967. Seront encore soumis à l'ancien régime tous les projets de construction de bâtiments scolaires qui, traités préalablement par les Directions cantonales compétentes et décidés par les organes communaux compétents, auront été remis, avant le 1^{er} juin 1967, aux instances cantonales. Le Conseil-exécutif peut, en outre, liquider suivant l'ancien régime les projets de construction de bâtiments scolaires qui, traités préalablement et avant le 1^{er} juin 1967 par les instances cantonales, auront été décidés par les organes communaux compétents et remis aux instances cantonales jusqu'au 31 octobre 1967. L'article 4, alinéa 3, est applicable avec effet rétroactif aux projets restés en suspens sur décision de l'autorité compétente pour allouer la subvention.

Entrée
en vigueur

Berne, 22 mai 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Règlement
du Laboratoire cantonal pour le contrôle
des denrées alimentaires
et de l'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires

23 mai
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 2 et suivants de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels; de l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 20 août 1965 portant exécution de la loi fédérale sur l'interdiction de l'absinthe; de l'article 17 de la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel; de l'article 5 de l'ordonnance cantonale du 31 décembre 1929 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905, et de l'ordonnance du 29 janvier 1909 fixant les attributions techniques des inspecteurs des denrées alimentaires et des experts locaux,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires

Article premier. ¹ Le Laboratoire cantonal a les tâches suivantes:

- a) les analyses de denrées alimentaires et d'objets usuels, dans la mesure prévue par la législation fédérale;
- b) les analyses de nature judiciaire, policière ou administrative demandées par des tribunaux, par des juges d'instruction ou par la Direction de l'économie publique, dans la mesure où elles ressortissent à la législation fédérale citée dans le préambule; les analyses

23 mai
1967

portant sur les eaux de surface et les eaux usées sont du ressort du Laboratoire cantonal pour la protection des eaux; celles qui sont de nature judiciaire, policière ou toxicologique et ont un caractère général sont du ressort de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne ou d'instances analogues;

- c) d'autres analyses chimiques, physiques et bactériologiques que des autorités demandent par l'entremise de la Direction de l'économie publique et dans la mesure prévue par la législation citée dans le préambule;
- d) des analyses demandées par des particuliers, dans la mesure où elles font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service fédéral de l'hygiène publique; les autres analyses demandées par des particuliers peuvent également être exécutées si elles présentent un intérêt pour le contrôle des denrées alimentaires et qu'elles ne portent pas préjudice aux travaux de contrôle courants.

² Il sera établi et conservé une copie de tous les rapports et expertises.

Art. 2. ¹ Le chimiste cantonal est le chef du Laboratoire. Il doit posséder le diplôme fédéral de chimiste en denrées alimentaires.

² Ses attributions et obligations sont en particulier les suivantes:

- a) direction des travaux du Laboratoire et présentation de rapports ou d'avis sur les résultats des analyses;
- b) rapports sur des questions en matière de denrées alimentaires, d'objets usuels, d'hygiène, de santé publique, etc., que lui soumet la Direction de l'économie publique;
- c) instruction des inspecteurs en denrées alimentaires et des experts locaux et surveillance des contrôles effectués par ces organes;
- d) présentation à la Direction de l'économie publique et à l'autorité fédérale, d'un rapport annuel sur l'étendue et le genre de l'activité déployée par le Laboratoire cantonal. Les rapports annuels seront conservés.

Art. 3. L'adjoint du chimiste cantonal est son suppléant régulier; il doit posséder le diplôme fédéral de chimiste en denrées alimentaires. Il peut être chargé d'exécuter, sous sa propre responsabilité, des analyses et des travaux en rapport avec des expertises, au sens de l'article 1. Il signe en qualité d'adjoint du chimiste cantonal.

Art. 4. ¹ L'adjoint, les chimistes et les autres fonctionnaires spécialisés au bénéfice d'une formation universitaire complète ont, tout d'abord, à exécuter les travaux de laboratoire et à faire les expertises qui leur sont confiés, ainsi que les travaux qu'ils peuvent être appelés à exécuter en dehors du laboratoire. Ils répondent envers le chimiste cantonal de l'exactitude de leurs rapports d'analyse et de leurs appréciations.

² L'adjoint, les chimistes et les autres fonctionnaires spécialisés au bénéfice d'une formation universitaire complète peuvent se voir confier l'exécution de travaux en rapport avec leurs aptitudes et leur expérience. Dans ce cas, ils signent sur ordre du chimiste cantonal. S'ils sont titulaires du diplôme fédéral de chimiste en denrées alimentaires, ils peuvent être appelés à assumer l'exécution de tous les travaux énumérés dans l'article premier. Ils signent alors en remplacement du chimiste cantonal.

³ Les expertises d'une importance particulière doivent être contre-signées par le chimiste cantonal.

Art. 5. Le chimiste cantonal et son suppléant ont, dans l'exercice de leurs attributions, la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et des articles 65 et suivants de la loi sur la procédure pénale.

Art. 6. Le Laboratoire est pourvu du personnel technique et administratif auxiliaire dont il a besoin. Sauf dispositions particulières, les tâches de ce personnel sont fixées par les prescriptions de service qu'édicte le chimiste cantonal et que sanctionne la Direction de l'économie publique.

Art. 7. La Direction de l'économie publique établit un cahier des charges pour le chimiste cantonal.

23 mai
1967

Art. 8. ¹ Aux émoluments des analyses est applicable le tarif des établissements suisses d'analyses de denrées alimentaires.

² Pour les analyses spéciales, qui ne sont pas mentionnées dans ledit tarif ou qui doivent être exécutées selon des méthodes plus coûteuses que celles qu'il prévoit, l'émolument se calcule d'après le matériel et le temps employé. Pour les travaux urgents demandés par des particuliers, il y a lieu d'ajouter un supplément approprié pour exécution rapide.

³ S'il s'agit de vacations effectuées hors du Laboratoire, on comptera, en outre, les indemnités journalières et de déplacement que fixe le règlement cantonal, ainsi que les frais de transport.

II. Inspectorat cantonal des denrées alimentaires

Art. 9. L'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires est subordonné au chimiste cantonal. Ce dernier établira, à l'intention des inspecteurs en denrées alimentaires, des cahiers des charges qui devront être approuvés par la Direction de l'économie publique.

Art. 10. Le territoire cantonal est divisé en 4 arrondissements d'inspection:

I^{er} arrondissement (Oberland): districts de Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental, Gessenay et Thoune.

II^e arrondissement (Mittelland occidental): districts d'Aarberg, Berne, Bienne, Cerlier, Konolfingen, Laupen, Nidau, Schwarzenbourg et Seftigen.

III^e arrondissement (Mittelland oriental): districts d'Aarwangen, Büren, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen.

IV^e arrondissement (Jura): districts de Courtelary, de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon, de Moutier, de La Neuveville et de Porrentruy.

Art. 11. ¹ Sous la direction du chimiste cantonal et de concert avec les autorités sanitaires locales et les experts locaux, les inspecteurs accomplissent les tâches qui leur incombent à teneur de la législation

fédérale et des actes législatifs cantonaux sur la matière. Leur activité complétera celle des autorités sanitaires locales et des experts locaux qu'ils seconderont autant que possible par des instructions appropriées.

² Les inspecteurs se suppléent mutuellement en cas d'empêchement.

Art. 12. ¹ Le lieu de travail des inspecteurs est fixé par la Direction de l'économie publique.

² Si l'Etat ne peut mettre des locaux de bureau à la disposition des inspecteurs, ces derniers seront indemnisés pour l'utilisation de locaux privés. La Direction de l'économie publique, d'entente avec celle des finances, fixe de cas en cas le montant de cette indemnité.

Art. 13. ¹ Les tâches particulières des inspecteurs sont fixées dans l'ordonnance fédérale du 29 janvier 1909 concernant les attributions techniques des inspecteurs en denrées alimentaires et des experts locaux.

² Les états prévus dans l'article 11 de cette ordonnance (registres de contrôle ou feuillets) doivent être envoyés à la fin de chaque mois au chimiste cantonal.

³ Les inspecteurs consacreront au minimum 15 et au maximum 18 jours par mois à des tournées d'inspection. En lieu et place de ces tournées, on pourra leur confier d'autres tâches en rapport avec le contrôle des denrées alimentaires.

Art. 14. Les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires ont, dans l'exercice de leurs attributions, la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et des articles 65 et suivants de la loi sur la procédure pénale.

Art. 15. Conformément à l'article 5, alinéa 2, de la loi fédérale du 8 décembre 1905, le chimiste cantonal peut également procéder à des tournées d'inspection et prélever des échantillons, ou déléguer ces attributions à des fonctionnaires qualifiés du Laboratoire.

Art. 16. Dans les communes importantes, la Direction de l'économie publique peut, sur la proposition du chimiste cantonal, déléguer la totalité des compétences de l'inspectorat en denrées alimentaires aux

23 mai
1967

autorités communales, à condition que celles-ci disposent d'inspecteurs à plein temps au sens de l'ordonnance fédérale du 24 mai 1966 concernant les inspecteurs cantonaux et municipaux des denrées alimentaires, ainsi que des installations techniques nécessaires et de l'administration suffisante. Les droits et obligations de ces inspecteurs locaux découlent des articles 1 à 12 de l'ordonnance fédérale fixant les attributions techniques des inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires et des experts locaux. Ils sont subordonnés aux autorités locales compétentes. Demeure réservée la surveillance qu'exerce le chimiste cantonal, au sens de l'article premier de la dernière ordonnance mentionnée.

Art. 17. Tous les fonctionnaires et employés du Laboratoire cantonal et de l'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires doivent observer, à l'égard de tierces personnes, le secret sur les analyses exécutées au Laboratoire ou dont ils ont connaissance par d'autres voies, ainsi que sur les résultats de ces analyses et sur toutes les observations faites et les expériences acquises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 18. Les fonctionnaires du Laboratoire cantonal et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires seront assermentés.

Art. 19. ¹ Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral et entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

² Le règlement du 6 juillet 1948 concernant le Laboratoire cantonal de chimie et l'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires est abrogé.

Berne, 23 mai 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Approuvé par le Conseil fédéral le 14 juin 1967.

**Ordonnance d'exécution
de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse,
ainsi que la protection du gibier et des oiseaux**

26 mai
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 64 de la loi du 9 avril 1967 et de l'article 67 de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux,

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Droit de chasse et émoluments de patente

Article premier. ¹ Est autorisé à chasser le titulaire régulier d'une autorisation de chasser accordée par la Direction des forêts.

Droit
de chasse

² Le droit des exploitants de propriétés foncières de détruire des espèces déterminées d'animaux nuisibles, au sens de l'article 46 LCh, demeure réservé.

Note:

Dans cette ordonnance il est fait usage des abréviations suivantes:

Loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux	= LCh
Ordonnance d'exécution de cette loi	= OLCh
Ordonnance annuelle sur la chasse	= OCh
Ordonnance concernant l'estimation et la réparation des dommages causés par le gibier	= OED
Loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux	= LFCh
Ordonnance relative aux examens d'aptitude pour chasseurs	= OEA
Ordonnance relative au contrôle et à l'utilisation des armes de chasse	= OCA
Ordonnance quinquennale sur les refuges de chasse	= ORCh

Espèces
d'autorisations
de chasser

Art. 2. Il est délivré les espèces d'autorisations de chasser suivantes:

1. *Patentes pour la chasse d'automne:*

Patente I:	pour la chasse au chamois et à la marmotte	I
Patente II:	pour la chasse à toutes les autres espèces de gibier:	
	pour les trois arrondissements	II
	pour l'arrondissement de l'Oberland	II O
	pour l'arrondissement du Mittelland	II M
	pour l'arrondissement du Jura	II J
Patente III:	pour la chasse selon patente II, mais sans chasse à la plume en septembre:	
	pour les trois arrondissements	III
	pour l'arrondissement de l'Oberland	III O
	pour l'arrondissement du Mittelland	III M
	pour l'arrondissement du Jura	III J

2. *Autorisations pour la chasse d'hiver:*

Permis IV:	pour la chasse aux carnassiers:	
	pour les trois arrondissements	IV
	pour l'arrondissement de l'Oberland	IV O
	pour l'arrondissement du Mittelland	IV M
	pour l'arrondissement du Jura	IV J
Permis V:	pour la chasse aux palmipèdes:	
	pour les trois arrondissements	V
	pour l'arrondissement de l'Oberland	V O
	pour l'arrondissement du Mittelland	V M
	pour l'arrondissement du Jura	V J

3. *Permis spéciaux:*

- a) pour des espèces déterminées de gibier;
- b) pour des animaux d'une espèce déterminée de gibier.

Gibier
pouvant être
chassé;
validité des
autorisations
de chasser

Art. 3. Sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les autorisations de chasser donnent le droit de tirer les animaux suivants selon l'article 2, chapitres 1 et 2 ci-dessus:

Chamois et marmottes	I			
Chevreaux		II	III	
Lièvres		II	III	
Sangliers	I	II	III	
Faisans mâles		II	III	
Perdrix		II		
Oiseaux de passage dont la chasse est permise		II	III	
Palmipèdes dont la chasse est permise		II	III	V
Corvidés dont la chasse est permise	I	II	III	
Autre gibier à plumes dont la chasse est permise		II	III	
Carnassiers dont la chasse est permise	I	II	III	IV

26 mai
1967

Art. 4. Les oiseaux de passage dont la chasse est permise au sens de l'article 3 ci-dessus sont les suivants:

Oiseaux de
passage dont
la chasse
est permise

Bécasse commune
Bécassine
Double bécassine
Bécassine sourde

Caille
Pigeon ramier
Pigeon colombin

Art. 5. Les palmipèdes dont la chasse est permise au sens de l'article 3 ci-dessus sont les suivants:

Palmipèdes
dont la chasse
est permise

Oies sauvages
Canards sauvages (sauf nette rousse)
Foulque

Art. 6. Les corvidés dont la chasse est permise au sens de l'article 3 ci-dessus sont les suivants:

Corvidés
dont la chasse
est permise

Grand corbeau
Corneille noire, corneille mantelée, freux
Pie
Geai

Art. 7. Sont réputées autre gibier à plumes au sens de l'article 3 ci-dessus, les espèces suivantes:

Autre gibier
à plumes dont
la chasse
est permise

Coq de bouleau (petit tétras)
Tétras hybride (mâle et femelle)
Moineaux

Carnassiers
dont la chasse
est permise

Art. 8. Les carnassiers pouvant être chassés, à teneur de l'article 3 ci-dessus, sont les suivants:

Blaireau	Fouine
Renard	Putois
Chat domestique rôdant ou braconnant	Belette
Martre	Hermine
	Ecureuil

Election
de domicile

Art. 9. Les requérants qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne devront y faire élection de domicile. Ce dernier sera indiqué dans la demande. Ils ne pourront obtenir qu'une patente de chasse valable pour les trois arrondissements.

Domicile

Art. 10. Pour l'établissement ou le domicile, au sens des prescriptions régissant la chasse, le dépôt des papiers d'identité dans le canton de Berne et la possession d'un permis d'établissement font règle.

Chasse
d'hiver

Art. 11. ¹ La Direction des forêts statue souverainement et selon sa libre appréciation sur la demande d'une autorisation de chasse d'hiver.

² L'autorisation de chasse d'hiver n'est délivrée qu'aux titulaires de la patente de chasse d'automne de l'année en cours. Dans des conditions particulières, la Direction des forêts peut remettre l'autorisation de chasse d'hiver aux carnassiers à des requérants ne possédant pas la patente de chasse d'automne. Pour ceux-ci, la Direction des forêts fixe le supplément pour les dommages causés par le gibier ainsi qu'une contribution destinée à la conservation du gibier.

Elle est refusée ou retirée:

- a) si les statistiques ne sont pas fournies;
- b) si le requérant a été, pendant les deux dernières années, condamné à une amende de 100 francs ou plus pour infraction aux prescriptions sur la chasse.

II. Prescriptions concernant la chasse

A. Statistique du gibier tiré et contrôle

Marques
à gibier

Art. 12. ¹ Chaque chamois, chevreuil et lièvre tirés seront munis à une oreille de la marque à gibier appropriée.

² Chaque marmotte tirée sera munie, à la lèvre supérieure, de la marque à gibier appropriée.

³ Chaque coq faisán tiré sera muni à une patte, entre deux doigts, de la marque à gibier appropriée.

⁴ Dès qu'il a pris possession d'un gibier tiré, le chasseur doit le munir, sur les lieux, de la marque à gibier. Ces marques sont:

- de couleur verte pour les chamois;
- de couleur rouge pour les marmottes;
- de couleur jaune pour les broquarts;
- de couleur bleue pour les chevreuils sans bois;
- de couleur blanche pour les lièvres;
- de couleur violette pour les coqs faisans.

⁵ La Direction des forêts peut également introduire les marques à gibier pour d'autres espèces de gibier.

⁶ L'utilisation d'autres marques à gibier que celles qui sont prescrites, ainsi que leur échange entre chasseurs et leur modification, sont punissables.

⁷ Les chamois, marmottes, broquarts, lièvres, faisans et autres espèces de gibier qui doivent être marquées seront séquestrés et utilisés au profit de l'Etat s'ils ne portent pas la marque à gibier appropriée après leur tir.

Art. 13. ¹ Tout chamois et chevreuil tiré sera présenté le même jour, par le chasseur qui en a la légitime possession, à l'organe officiel de contrôle le plus proche dans le district où l'animal a été tiré ou dans le district limitrophe du même arrondissement de chasse.

Contrôle
du gibier

² Si un organe de contrôle ne peut être atteint, ou ne peut l'être qu'avec de grandes difficultés le jour du tir, les chevreuils tirés pourront exceptionnellement être présentés le jour suivant et les chamois dans les deux jours qui suivent à l'organe officiel de contrôle le plus proche. Le chasseur devra exposer plausiblement le motif de ce contrôle tardif.

Art. 14. ¹ Les organes de contrôle pour les chamois et les chevreuils sont: les gardes-chasse, les agents de la police du canton et des villes, les surveillants volontaires de la chasse et les organes forestiers de l'Etat.

Organes
de contrôle

26 mai
1967

La Direction des forêts peut, lorsque la chose se justifie, charger du contrôle d'autres personnes encore.

² Les organes de contrôle pour le chamois et le chevreuil ont le droit et l'obligation de procéder au contrôle et à l'inscription, sur la feuille de contrôle des animaux tirés.

³ Le titulaire de la patente est tenu de présenter sur demande, à tout organe de la police de la chasse, les pièces établissant son droit de chasser, ainsi que les feuilles de contrôle des animaux tirés et les marques à gibier; il exigera au besoin l'inscription sur sa feuille de contrôle des animaux tirés par l'office de contrôle compétent. Les infractions sont punies conformément à l'article 286 Cps.

Formules
de contrôle

Art. 15. ¹ Seules pourront être utilisées les formules de contrôle de l'année courante établies à cet effet, soit la formule verte pour les chamois, la formule jaune pour les broquarts et la formule bleue pour les chevreuils sans bois.

² Il est interdit d'utiliser d'autres formules que celles qui sont prescrites, de les remettre à d'autres chasseurs, de même que d'en modifier le texte.

³ Les formules de contrôle seront remplies en double par le chasseur qui les tiendra à la disposition de l'organe de contrôle. Ce dernier complète les inscriptions conformément aux indications imprimées. Un double sera remis au chasseur qui devra le transmettre au nouveau propriétaire, si le gibier était vendu ou cédé.

⁴ L'organe de contrôle remet immédiatement l'autre double au garde-chasse compétent.

Après le dépouillement, le garde-chasse envoie les feuilles de contrôle à l'Inspectorat de la chasse, au plus tard jusqu'aux dates suivantes:

bulletins pour chamois:	2 octobre
bulletins pour chevreuils:	16 novembre

Après avoir rempli les feuilles de contrôle, l'organe compétent inscrira, dans la formule spéciale du gibier tiré jointe à la patente de chasse, une mention datée et signée constatant l'abattage.

Art. 16. ¹ Il est inderdit aux organes de contrôle de remplir et de signer la formule de contrôle sans avoir, au préalable, contrôlé personnellement l'animal.

Inscription
sur la formule
de contrôle

² Un agent de surveillance ne peut opérer le contrôle pour les animaux qu'il a lui-même tirés et il ne peut opérer le contrôle dans le groupe de chasse dont il fait partie. Toute contravention à cette prescription est punissable.

Contrôle
personnel

Art. 17. ¹ Les chamois présentés sans cornes seront confisqués par l'organe de contrôle et portés au nombre maximal autorisé au chasseur. Il en sera tiré parti au profit de l'Etat.

Confiscation
d'animaux

² Les animaux péris à la suite d'une chute, inutilisables, malades, blessés, déchiquetés par des chiens de chasse ou illicitement tirés sont imputés au chiffre maximal à celui qui les a tirés. Ils seront pourvus d'une marque à gibier et inscrits au contrôle du gibier tiré. En cas de tir d'une pièce malade, l'Inspectorat de la chasse peut remplacer la marque à gibier.

³ Si des animaux blessés ont été recherchés sans succès selon les règles classiques appliquées dans l'exercice de la chasse et que le garde-chasse ait été régulièrement avisé, l'Inspectorat de la chasse peut renoncer au retrait d'une marque à gibier.

Art. 18. L'achat et la vente de chamois, de marmottes, de chevreuils, de lièvres et autres espèces de gibier ne portant pas la marque à gibier sont interdits; il en est de même de l'achat et de la vente de chamois et de chevreuils qui ne sont pas accompagnés de la formule de contrôle ou d'une autre pièce justifiant la provenance régulière de l'animal.

Achat et vente
d'animaux

B. Restrictions quant au lieu

Art. 19. ¹ Est réputé chasse en plein champ, pendant les mois d'octobre et de novembre, tout acte visant la chasse tel que la recherche, la levée, la poursuite et le tir systématique de gibier hors de la forêt.

Chasse en
plein champ

² Le gibier se trouvant dans les champs peut être tiré de la forêt ou de routes et chemins longeant cette dernière.

Chasse
en forêt

Art. 20. ¹ Par forêt au sens de l'article 19 OLCh, on entend tout terrain boisé ainsi que les alluvions boisées, avec les digues de hautes eaux les longeant, et les essarts.

² Les petits massifs d'arbres, les bosquets au milieu des terrains cultivés et les haies vives sont assimilés aux terres arables (plein champ).

Exceptions
à la chasse
en plein champ

Art. 21. Ne sont pas non plus compris dans l'interdiction de la chasse en plein champ: les pâturages ainsi que les endroits non boisés de la zone des collines et des montagnes sis à une altitude plus élevée que la limite générale des cultures, la vigne après la récolte, les eaux et leurs rives, ainsi que les zones de roseaux ou les zones incultes voisines.

Limite
territoriale
pour
la chasse
aux chamois

Art. 22. La chasse aux chamois est interdite au nord de la ligne suivante:

Depuis la frontière lucernoise, la route Marbach–Schangnau en suivant la route par Schangnau jusqu'au pont sur le Färzbach, le Färzbach jusqu'à son embouchure dans l'Emme, l'Emme en remontant vers le sud-est jusqu'à l'embouchure du Schwarzbach, en suivant celui-ci jusqu'au petit pont du chemin Bödeli–Unterer Bürkeli–Spicher, le chemin par Rothmoos jusqu'au Kaltbach, le Kaltbach jusqu'à son confluent avec la Zulg, le cours de la Zulg jusqu'au confluent avec la petite Zulg, ce ruisseau par Meiersmaad jusqu'à Rothmoos au-dessus de Schwanden. D'ici, directement au Guntenbach et celui-ci jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune. De cette embouchure à travers le lac jusqu'au débarcadère de Spiez, la route par Spiezmoos, Spiezwiler jusqu'au pont sur la Kander, la Kander jusqu'au confluent avec la Simme, la route par Reutigen–Stocken–Blumenstein jusqu'au pont sur la Gürbe, la Gürbe jusqu'à la dépression au sud du Selibühl, d'ici en descendant vers la Singine et la Singine jusqu'à la frontière fribourgeoise.

Arrondissements
de chasse

Art. 23. La délimitation des trois arrondissements de chasse de l'Oberland, du Mittelland et du Jura est la suivante:

a) Démarcation des arrondissements de chasse Jura–Mittelland:

De la limite cantonale soleuroise, la route principale Allerheiligen–Romont en direction de Vauffelin, puis en continuant en direction du sud-ouest jusqu'à son aboutissement dans la route de Reuchenette; d'ici vers Evilard–Macolin jusqu'à la halle de l'Ecole

de gymnastique et de sport. De cette halle en suivant la route dans la direction de la «Pierre-de-Nidau», de là en suivant le chemin en direction sud-ouest jusqu'au point 931 et par la Montagne-de-Douanne au point 865. De ce point en direction du sud-ouest jusqu'à l'angle de la forêt, et en suivant la lisière de la forêt jusqu'à la scierie. De cette scierie la lisière de la forêt en direction du sud-ouest, puis en direction du sud jusqu'au point 770; d'ici vers l'ouest la lisière de la forêt par le point 797 jusqu'à la voie du funiculaire; cette voie vers le bas jusqu'à Gléresse et au lac, la rive du lac vers La Neuveville et jusqu'à la limite cantonale neuchâteloise.

- b) Démarcation des arrondissements de chasse Oberland–Mittelland: Du Küblisbühlboden, à la limite cantonale lucernoise, en direction ouest jusqu'au Grätli (ligne de partage des eaux), en suivant la limite du district par le Hohgant, Aff, Trogenhorn, Grünenbergpasshöhe, le long de la route jusqu'à Dreischübel, d'ici vers Rothmoos par l'alpage Bürkeli jusqu'au Honeggrat, la crête de celui-ci jusqu'à Knubel, puis par le Fallenstutz jusqu'au Lindbach, ce cours d'eau par Kreuzweg (Oberlangenegg) jusqu'au Rothachen, au sud de Brenzikofen. Du pont de la Rothachen vers le nord-ouest en suivant la route cantonale en direction de Dornhalden, puis la route jusqu'au Haslikehr, d'ici en direction nord jusqu'au chemin d'exploitation par Aegelmoos, ce chemin par Hubel, Thungschneit en direction nord-ouest en suivant les pilotis noirs et rouges à travers l'Aar, l'Aar en amont jusqu'au point où elle cesse de former la limite du district au point 552, de ce point en suivant la limite du district par la Kandermatte jusqu'à Heidbühl, d'ici le ravin jusqu'à Entenried pris en suivant le Wahlenbach jusqu'au hameau «Beim Bach» sur la route Uetendorf–Uetendorfberg, d'ici la route par Schürhaus, Kehr, Eggen, Weihermatt, Hattigen, Kittligen jusqu'à la scierie sur la Gürbe, ce cours d'eau en remontant jusqu'au ravin du Gürmschgraben, ce ravin en remontant jusqu'au Gustiberg, d'ici le petit chemin menant à la selle à l'est de la Nünenfluh, d'ici la crête jusqu'à la Nünenfluh puis, en suivant la limite de district par le Gantrisch, le Morgetengrat, le Bürglen, l'Ochsen, l'Alpbiglenmähre, la Hahne, le Widdersgrind, la Scheibe jusqu'à la Mähre à la limite du canton de Fribourg.

Lacs de Biemme
et de
Neuchâtel

Art. 24. ¹ La chasse sur la partie bernoise du lac de Neuchâtel est interdite aux titulaires d'un permis de chasse bernois.

² La chasse sur la partie neuchâteloise du lac de Biemme est autorisée pour les titulaires d'un permis de chasse bernois.

Restrictions
quant au lieu;
exceptions

Art. 25. Les restrictions quant au lieu ne s'appliquent pas aux permis spéciaux délivrés en vertu de l'article 2, chiffre 3, ci-dessus.

Bâtiments
habités;
exceptions

Art. 26. La chasse aux carnassiers peut être exercée dans des bâtiments habités de manière permanente et leurs abords immédiats, si le propriétaire en donne l'autorisation.

Rayon
de 100 m

Art. 27. ¹ Conformément à l'article 29, lettre c), LCh, la chasse est interdite dans un rayon de 100 m des maisons habitées en permanence (forêts exceptées).

² La restriction ci-dessus n'est pas valable dans la forêt, de même si une forêt se trouve entre les maisons et le chasseur. Il est par contre interdit de tirer vers l'extérieur, depuis la lisière d'une forêt, en direction de maisons habitées, distantes de moins de 100 m.

³ Il est permis de se déplacer à moins de 100 m d'une maison habitée avec une arme non chargée.

C. Restrictions quant au temps

Jours
de relâche

Art. 28. ¹ Sont déclarés jours de relâche:

Dans l'arrondissement de l'Oberland: le mardi et le vendredi.

² Dans les arrondissements du Mittelland et du Jura: le mardi, le jeudi et le vendredi.

³ Sous réserve des exceptions particulières statuées à titre spécial (article 29 LCh), toute chasse est interdite pendant les jours de relâche.

Jours
de relâche;
exceptions

Art. 29. Les jours de relâche fixés à l'article 28 ci-dessus ne s'appliquent ni à la chasse au chamois et à la marmotte, ni à la chasse d'hiver.

Jours fériés
officiels

Art. 30. ¹ Sont jours fériés officiels:

- a) les dimanches;
- b) les jours de grande fête qui ne tombent pas un dimanche;
- c) Nouvel-An, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, et, dans les communes à majorité protestante, le 2 janvier.

² Sont réputés grandes fêtes: Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël, ainsi que: Grandes fêtes

- a) dans les communes à majorité protestante: le Vendredi-Saint;
- b) dans les communes à majorité catholique: la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint.

Art. 31. Il n'est permis de tirer le gibier que si la visibilité est suffisante et aux heures indiquées ci-après: Heures

Affût aux blaireaux et renards	Autre chasse	Affût aux canards
Septembre: dès 4 h 00	de 5 h 30 à 18 h 45	jusqu'à 20 h 00
Octobre: dès 6 h 00	de 6 h 00 à 18 h 00	jusqu'à 18 h 30
Novembre: dès 6 h 00	de 7 h 00 à 17 h 15	jusqu'à 18 h 15
Décembre: dès 6 h 00	de 8 h 00 à 17 h 00	jusqu'à 18 h 00
Janvier: dès 6 h 00	de 7 h 45 à 17 h 30	jusqu'à 18 h 30
Février: dès 6 h 00	de 7 h 00 à 18 h 00	jusqu'à 19 h 00

Art. 32. ¹ Il est permis de se rendre dans des lieux de refuge et et régions de chasse élevées, avec arme non chargée et par les chemins habituels, déjà le jour qui précède l'ouverture de la chasse, ainsi que les dimanches et jours de relâche pendant la période de chasse. Temps de chasse; exceptions dans les régions élevées

² Sous les mêmes conditions, il est permis de descendre desdites régions les dimanches et jours de relâche, ou le lendemain de la fermeture de la chasse.

Art. 33. Les restrictions apportées aux temps de chasse ne touchent pas les permis spéciaux selon l'article 2, chiffre 3, de la présente ordonnance (sauf article 30). Les mesures de défense prévues à l'article 46 LCh sont de même autorisées en tout temps. Temps de chasse; exception quant aux permis spéciaux

D. Restrictions personnelles

Art. 34. Le tir de compensation n'est pas autorisé pour la chasse aux chamois, marmottes, petits tétras. Cette interdiction peut être étendue à d'autres espèces de gibier par la Direction des forêts. Interdiction d'effectuer le tir de compensation

Art. 35. ¹ Les chasseurs pratiquant la chasse en commun sont autorisés à s'entendre entre eux pour procéder au tir de compensation, Autorisation de procéder au tir de compensation

26 mai
1967

c'est-à-dire à abattre pour le compte d'un participant possédant la patente de chasse, le nombre de chevreuils, lièvres et faisans autorisé.

² Il est permis de changer de groupe.

³ Lors du tir de compensation, le détenteur des marques à gibier devra mentionner sur la feuille de statistique d'automne, les chevreuils, les lièvres et les faisans munis de ses propres marques.

Signaux
de chasse

Art. 36. Après avoir tiré un gibier en forêt (chevreuil, lièvre, renard), les chasseurs doivent corner la mort en s'inspirant des signaux de chasse contenus dans le livre «Le Chasseur et la Chasse dans le Canton de Berne».

Chasse de
Saint-Hubert;
tir de
compensation

Art. 37. ¹ Lors d'une chasse de société (chasse de Saint-Hubert), organisée conformément à l'article 48 ci-après, tout chasseur participant à la chasse pourra, après entente avec les autres membres du groupe, autoriser ces derniers à tirer en lieu et place les chevreuils et lièvres qu'il est encore en droit de tirer (tir de compensation), sous réserve de porter présence à la partie de chasse.

² Aucune chasse de Saint-Hubert avec tir de compensation ne pourra être organisée avant la dernière semaine d'octobre.

E. Chiens de chasse

Emploi
de chiens
de chasse

Art. 38. ¹ Sous réserve des restrictions prévues ci-après, il peut être employé pour la chasse d'automne, par chasseur, au maximum deux chien de chasse, quelle que soit leur race.

² Il est interdit:

- a) d'employer des chiens d'autres races;
- b) d'employer des chiens courants, des petits chiens courants, des chiens de terriers (bassets et fox-terriers) d'une taille excédant 52 cm;
- c) d'employer des chiens courants, des petits chiens courants, des chiens de terriers, bassets et fox-terriers, pendant la chasse de septembre;
- d) d'employer des chiens pour la chasse au chamois et à la marmotte (il est permis d'emmener un chien de chasse possédant une attestation concernant l'examen sur piste rouge);

e) d'employer des chiens courants et des petits chiens courants pendant la chasse d'hiver. 26 mai 1967

³ La Direction des forêts peut, si cela se justifie, autoriser des exceptions dans le cadre des dispositions fédérales.

Art. 39. Les gardes-chasse peuvent interdire aux chasseurs d'employer des chiens qui seraient impropres à la chasse. Chiens impropres à la chasse

Art. 40. Les chiens poursuivant un gibier, et qui franchiraient les limites d'un refuge, ne peuvent être recherchés par le chasseur que s'il dépose son arme avant de pénétrer dans le territoire à ban. Poursuite du gibier dans les refuges

Art. 41. ¹ La chasse aux palmipèdes, au sens de l'article 31 ci-dessus, n'est autorisée, pendant la chasse d'automne et d'hiver, que si l'on utilise un bon rapporteur dressé pour la chasse. La Direction des forêts fixe la date de l'entrée en vigueur de cette disposition. Chasse aux palmipèdes

² Si cette chasse se pratique en groupe, deux chasseurs au plus peuvent utiliser le même chien, à condition qu'ils se tiennent distants l'un de l'autre de moins de 100 m.

Art. 42. ¹ Les gardes-chasse peuvent remettre des autorisations pour dresser, examiner et essayer des chiens de chasse dans une région ouverte à la chasse. Ces lâchers doivent se faire en août et en septembre sous la surveillance d'un garde-chasse ou d'un garde volontaire. Dressage et examen des chiens

² Les requêtes sont à adresser aux gardes-chasse qui en fixeront les conditions précises. Il est perçu un émolument de 10 francs par chien.

Art. 43. Les restrictions concernant l'emploi de chiens ne s'appliquent pas aux permis spéciaux, selon l'article 2, chiffre 3, ci-dessus. Chiens de chasse; exceptions

F. Chasse aux sangliers

Art. 44. ¹ Pour autant qu'elle ne découle pas de l'autorisation ordinaire de chasser, la chasse aux sangliers n'est permise que moyennant une autorisation spéciale de la Direction des forêts. Chasse aux sangliers

² Les sociétés de chasse peuvent proposer à la Direction des forêts des chasseurs qualifiés qui pourront être chargés de l'organisation de la chasse aux sangliers. Leur nombre sera limité à quatre par district.

26 mai
1967

³ Les chasseurs ainsi proposés pourront être nommés par la Direction des forêts comme chefs de chasse pour un temps déterminé.

⁴ Le chef de chasse ne pourra admettre comme participant à une chasse aux sangliers que des chasseurs détenteurs de la patente de chasse d'automne valable pour la période de chasse courante. Il est permis de faire appel à des traqueurs non armés.

⁵ Les participants à une chasse aux sangliers sont responsables de tous les dommages pouvant résulter de celle-ci. Il sont tenus de se conformer aux ordres du chef de chasse.

⁶ Si un ayant droit ne participant pas à la traque abat un sanglier dans le voisinage d'une traque organisée, ce sont les dispositions de l'article 45 ci-dessous qui sont applicables.

⁷ Pour les traques aux sangliers, il ne pourra être fait usage que d'armes dont l'emploi et la construction technique répondent aux prescriptions fédérales et cantonales sur la chasse. Pour les traques, il faudra avoir un chien de rouge à disposition.

⁸ Des traques aux sangliers pourront aussi avoir lieu les jours de relâche, mais non pas les jours fériés et de grandes fêtes reconnus par l'Etat, ni la nuit.

⁹ Avant de procéder à une traque aux sangliers, le chef de chasse informera le garde-chasse compétent en indiquant le plan de chasse, soit:

- a) la région où la chasse se déroulera;
- b) le lieu de rassemblement des chasseurs;
- c) l'heure exacte du rassemblement.

¹⁰ Les sangliers abattus sont la propriété des chasseurs participant à la traque. Un émolument de 40 francs sera versé au garde-chasse, à destination de l'Etat, pour chaque sanglier abattu.

¹¹ Lorsque la traque est terminée, le chef de chasse est tenu de fournir un rapport écrit au garde-chasse compétent, qui le transmettra à l'Inspectorat de la chasse.

G. Généralités

Propriété
du gibier tué

Art. 45. ¹ Le gibier abattu de manière licite appartient à celui qui l'a levé, poursuivi, traqué lui-même, ou fait chasser par ses chiens, sur lequel il a tiré, et qui peut en justifier.

26 mai
1967

² Lorsqu'un animal poursuivi par un premier chasseur est abattu par un autre chasseur, ce dernier doit le remettre au premier contre versement de la finance de tir, à moins que les deux intéressés n'en conviennent autrement entre eux.

³ S'il est versé une finance de tir, l'animal tiré est porté au compte du chasseur qui en prend possession régulièrement.

⁴ Les intéressés sont tenus de se rechercher mutuellement.

⁵ Si les intéressés ne peuvent s'entendre, l'autorité judiciaire statue, moyennant un émolument équitable que supporte la partie perdante.

⁶ Une avance de frais peut être exigée du requérant.

⁷ Lorsqu'un animal blessé par un chasseur est tué par un organe de la police de la chasse, celui-ci peut percevoir la finance de tir au profit de l'Etat.

⁸ Les trophées appartiennent au chasseur à qui le gibier revient légalement.

Art. 46. La finance de tir au sens de l'article 45 ci-dessus est fixée comme suit pour chaque animal:

Finance
de tir

Chevreuil et chamois	Fr. 15.-
Lièvre	Fr. 4.-
Sanglier	Fr. 20.-

Art. 47. ¹ Le gibier sur lequel il a été tiré sera recherché d'après les us et coutumes de la chasse (chien de rouge), jusqu'à ce qu'il soit certain qu'il n'a pas été blessé. Si un chevreuil ou un chamois n'est pas atteint mortellement, le chasseur a l'obligation de marquer immédiatement, de façon distincte (si possible à l'aide de brisées), l'endroit où il se trouvait au moment du tir ainsi que l'emplacement du gibier lors du coup de feu. Il y cherchera les indices de tir laissés par le gibier (sang, fragments d'os, poils, contenu d'estomac, etc.), pour autant que le chasseur n'a pu constater de son poste que le gibier est tombé à un autre endroit.

Habilité
à la chasse
Recherches

² La Direction des forêts peut édicter des prescriptions pour l'utilisation de chiens de rouge pour la recherche du gibier.

Chasse
par groupes

Art. 48. ¹ Il est interdit de pratiquer la chasse d'automne (y compris la chasse au chamois) par groupe de plus de cinq chasseurs. Pour la chasse en plein champ, les groupes ne pourront pas compter plus de trois chasseurs.

² Chaque société de chasse a le droit, pendant la chasse d'automne, d'organiser une chasse pour ses membres (chasse de Saint-Hubert), dans la région du domicile (Jura, Seeland, Mittelland, Emmental, Haute-Argovie et Oberland), pour autant qu'elle a son siège dans l'arrondissement en cause.

³ Toute société de chasse a le droit, durant la chasse d'hiver, d'organiser une ou deux chasses spéciales aux renards et blaireaux dans la région du domicile. La Direction des forêts fixe les conditions d'organisation de ces chasses spéciales.

III. Protection du gibier et des oiseaux

Animaux
protégés

Art. 49. ¹ Sont déclarés animaux protégés:

- a) les espèces d'animaux énumérées dans l'article 4 LFCh;
- b) le cerf, le lapin de garenne, le coq de bruyère, le lagopède, la bartavelle, toutes les espèces de plongeurs, de grèbes et les cormorans.

² Si les circonstances l'exigent, la Direction des forêts peut exceptionnellement modifier la liste des animaux propres à être chassés et des animaux protégés.

Gibier tué,
blessé ou
troublé acci-
dentellement

Art. 50. Quiconque, lors de récoltes ou de quelque autre façon, tue ou blesse par mégarde du gibier, ou le trouble de telle sorte qu'il faut compter avec sa perte, doit en aviser immédiatement le garde-chasse ou le poste de police cantonale ou municipale le plus proche.

Gibier
tombé

Art. 51. ¹ Sont réputés gibiers tombés: le gibier blessé, malade ou mort, mutilé par la faux, les jeunes sujets abandonnés, etc., ainsi que tous les animaux qui ne peuvent pas se mouvoir librement. Il en est de même de tout gibier qui doit être abattu indépendamment du droit de chasse d'automne et d'hiver, parce qu'il est blessé et n'est plus viable.

² Tous les cas de gibier tombé seront signalés immédiatement au garde-chasse ou au poste de police cantonale ou municipale le plus proche.

³ Le gibier tombé ne pourra être tué que moyennant une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

26 mai
1967

⁴ Le gibier de ce genre qui a été trouvé ne peut être enlevé qu'en avisant immédiatement le garde-chasse ou, en son absence, le poste de police cantonale ou municipale le plus proche. Quiconque contrevient à cette obligation est punissable et doit des dommages-intérêts à l'Etat. Ces prescriptions s'appliquent également, par analogie, aux parties utilisables de ce gibier, telles que peau, cornes, bois, etc.

⁵ L'Inspectorat de la chasse dispose du gibier tombé viable et fixe les conditions dans lesquelles il peut être conservé par celui qui l'a trouvé.

⁶ Le gibier péri, mais propre à la consommation, est vendu au profit de l'Etat par les organes mentionnés à l'alinéa 4 ci-dessus. Si la police utilise le gibier, une copie du procès-verbal concernant l'utilisation du gibier devra être remise au garde-chasse compétent.

⁷ S'il est impropre à la consommation, le gibier tombé doit être éliminé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 août 1927 sur l'enlèvement des animaux périés.

Art. 52. Vu l'article 29 de la LFCh, le tir de femelles de chamois allaitant mais non suitées est interdit sous réserve des prescriptions qui suivent.

Tir de femelles
de chamois

Art. 53. ¹ Les femelles de chamois allaitant mais non suitées qui viendront à être tirées seront munies de la marque à gibier présentées et livrées au garde-chasse ou au gendarme le plus proche. Elles seront portées en compte sur le nombre maximal autorisé.

Contrôle
des chamois
femelles

² L'organe de contrôle inscrira ces animaux sur la feuille de contrôle des animaux tirés. Il portera sur la formule de contrôle verte la mention «Femelle de chamois allaitant». Les dispositions de l'article 15 ci-dessus concernant l'utilisation des formules de contrôle sont applicables par analogie.

Art. 54. Le garde-chasse ou le gendarme utilisera au profit de l'Etat les femelles de chamois allaitant mais non suitées ainsi livrées et il dressera un procès-verbal de cette utilisation.

Utilisation
des femelles
de chamois

Renonciation
à la poursuite
pénale pour tir
de femelles
de chamois

Art. 55. Pour autant que les prescriptions des articles 53 et 54 ci-dessus concernant la marque à gibier, la présentation et la livraison des femelles de chamois allaitant mais non suitées seront observées, il ne sera pas requis de poursuite pénale. Au cas contraire, les dispositions pénales seront appliquées.

Broquarts
sans bois

Art. 56. Il est interdit de tirer les broquarts sans bois pendant la chasse d'automne.

Chats
errants

Art. 57. ¹ Le tir des chats domestiques errants est autorisé, si on les trouve dans la forêt ou en train de braconner, ou si leur comportement laisse supposer qu'ils sont retournés à l'état sauvage.

² Le tir à proximité de bâtiments, d'habitations ou d'exploitations est interdit.

³ La Direction des forêts peut prendre des dispositions particulières s'il existe un danger d'épizooties.

Chiens
errants ou
en chasse

Art. 58. La Direction des forêts fixe les conditions sous lesquelles il est permis de tirer les chiens errants ou qui chassent le gibier.

Refuges

Art. 59. ¹ La délimitation des refuges est fixée par une ordonnance sur les refuges de chasse du canton de Berne.

² En cas de doute, la description textuelle des limites fait règle. S'il y a incertitude relativement aux limites d'un refuge ou à un endroit de passage, le garde-chasse compétent décide, en informant immédiatement la Direction des forêts.

Dispositions
spéciales
concernant
les refuges

Art. 60. ¹ Les chasseurs domiciliés dans un refuge ne doivent le traverser que par le plus court chemin établi et avec arme déchargée.

² Lorsqu'il n'existe pas d'autre chemin, ou qu'il s'agirait d'un trop grand détour, les chasseurs peuvent, pour atteindre la région ouverte, traverser des refuges, mais seulement par les chemins établis et avec arme déchargée.

³ Les routes et chemins formant des limites de refuges peuvent être suivis avec une arme chargée.

Conservation
du gibier

Art. 61. La Direction des forêts, après avoir consulté la Commission de chasse, édicte un règlement relatif à la conservation du

gibier pour l'exécution de mesures destinées à la protection de la faune et de la flore. Tout chasseur est tenu, dans la mesure du possible, de participer à l'exécution de telles mesures.

26 mai
1967

IV. Protection de la propriété foncière

Art. 62. Sont réputés carnassiers pouvant être tués, dans les conditions fixées à l'article 46 LCh, par les propriétaires fonciers ou leurs mandataires: les blaireaux, renards, martres, fouines, putois, belettes et hermines.

Carnassiers

Art. 63. Les mesures de défense personnelle autorisées par l'article 46 LCh peuvent être prises dans les régions ouvertes à la chasse et dans les refuges cantonaux. Pour les refuges fédéraux, ce sont les dispositions fédérales qui sont applicables, et pour les réserves naturelles, les arrêtés y relatifs du Conseil-exécutif.

Mesures
de défense
personnelle
autorisées

Art. 64. ¹ Pour les versements faits par les communes conformément à l'article 26, lettres b) à d), LCh, les contributions sont réparties de la manière suivante:

Contributions
pour les
mesures
de protection

1. Prise en charge intégrale des frais:

- a) pour la création de zones de protection et de bosquets pour les oiseaux, pour autant que le projet ainsi que le devis ont d'abord été approuvés par la Direction des forêts;
- b) plantation de buissons au bord des cours d'eau en faveur de la protection des oiseaux.

2. Livraison gratuite de nichoirs et de nids d'hirondelles artificiels placés sur terrain public.

3. Prise en charge des frais de matériel pour les mesures destinées à prévenir les dégâts causés par le gibier:

- a) moyens mécaniques pour la protection des plantes forestières;
- b) moyens chimiques de protection.

4. Prise en charge des frais de matériel pour la construction de râteliers à fourrage pour les chevreuils, les lièvres et les faisans.

5. Contributions aux écoles pour l'exécution de mesures destinées à prévenir les dégâts causés par le gibier.

26 mai
1967

6. Octroi de primes pour tir légal de corneilles, de pies et de geais.

² Les requêtes pour le versement de contributions doivent être formulées auprès de la Direction des forêts.

V. Dispositions pénales

Infractions
aux
prescriptions
relatives
à la chasse

Art. 65. ¹ En tant que les dispositions fédérales sur la chasse et la protection des oiseaux ne sont pas applicables, les contraventions à la présente ordonnance et aux dispositions rendues pour son application seront réprimées conformément à l'article 56 LCh.

Confiscation
et utilisation
d'animaux

² Les animaux illicitement capturés, tenus en captivité, tués, mis en vente, acquis, aliénés, transportés, importés, exportés ou transités, seront confisqués et utilisés au profit de l'Etat lors même qu'aucune personne déterminée ne serait punissable (article 60 LFCh).

Confiscation
d'armes et
d'engins

³ Les armes prohibées emportées à la chasse, de même que les engins interdits, seront confisquées sans égard à la punissabilité d'une personne déterminée.

Armes à feu
prohibées;
mise hors
d'usage

⁴ Les fusils-cannes, armes à feu pliables, démontables ou faites pour être dissimulées d'une autre manière, seront en outre rendus inutilisables (articles 44 et 60 LFCh).

⁵ Les armes et engins non prohibés qui servent à commettre un délit de chasse peuvent être confisqués même si aucune personne déterminée n'est punissable.

Séquestre
provisoire

⁶ Les organes de la police de la chasse doivent séquestrer provisoirement ou mettre en sûreté de quelque autre manière les objets ayant servi à commettre un acte punissable, ou susceptibles de constituer des moyens de preuve (article 77 du Code de procédure pénale).

Armes et engins
confisqués

⁷ Les armes et engins confisqués seront envoyés à la Direction des forêts après clôture de la procédure pénale.

Indemnités

Art. 66. ¹ Pour le gibier blessé, tué ou capturé illicitement, il sera versé à l'Etat, en vertu de l'article 64 LFCh, les indemnités suivantes:

	Fr.		Fr.	26 mai 1967
Aigle royal	500.-	Faucon hobereau	100.-	
Autour	30.-	Faucon pèlerin	100.-	
Blaireau	20.-	Grand-duc	500.-	
Bouquetin femelle	3000.-	Grand tétras	200.-	
Bouquetin mâle	2000.-	Hérisson	50.-	
Broquart	200.-	Lièvre	100.-	
Castor	300.-	Loutre	500.-	
Cerf	400.-	Marmotte	50.-	
Chamois mâle	250.-	Martre	150.-	
Chamois femelle	250.-	Putois	30.-	
Chevrette	200.-	Renard	10.-	
Chevrillard	200.-	Autres hiboux et		
Ecureuil	10.-	chouettes	50.-	
Epervier	20.-	Autres oiseaux pouvant		
Faon de chamois	100.-	être chassés ou qui sont		
Faucon crécerelle	100.-	protégés	20.-	

² Lorsque l'animal tué illicitement peut être enlevé à l'intéressé, sa valeur marchande est déduite de l'indemnité à payer.

³ Les indemnités encaissées sont portées au Compte d'Etat sous rubrique 2320 265.

Art. 67. ¹ Lors d'infractions volontaires aux prescriptions fédérales concernant la chasse, la Direction des forêts verse au dénonciateur un tiers de l'amende infligée, mais cependant au maximum 300 francs.

Droit à une
part de
l'amende

² Pour les infractions par négligence aux prescriptions fédérales sur la chasse, la part d'amende est fixée, en règle générale, à 5 francs.

VI. Autorités

Art. 68. ¹ La Direction des forêts est l'autorité de surveillance pour tout le domaine de la chasse. Elle exerce cette surveillance par l'intermédiaire de l'Inspectorat de la chasse.

Direction
des forêts;
Inspectorat
de la chasse

² L'Inspectorat de la chasse dirige et contrôle la chasse. Il administre la régie de la chasse ainsi que les établissements d'élevage de gibier de l'Etat.

26 mai
1967

Entrée
en vigueur

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 69. ¹ La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle. Elle entrera en vigueur dès sa publication.

² Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance d'exécution de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux.

Berne, 26 mai 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 7 août 1967

Ordonnance concernant le contrôle et l'utilisation des armes de chasse

26 mai
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 43, chiffre 4, de la loi fédérale du 23 mars 1962 modifiant celle sur la chasse et la protection des oiseaux, l'article 12 de l'ordonnance du 10 juillet 1962 portant exécution de la loi fédérale du 23 mars 1962, l'article 36 de la loi du 9 avril 1967 concernant la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,

sur la proposition des Directions de la police et des forêts,

arrête:

I. Contrôle des armes

Article premier. Seules les armes qui auront été admises lors du contrôle des armes et qui sont conformes aux prescriptions ci-après pourront être employées dans l'exercice de la chasse.

Utilisation
des armes
de chasse

Art. 2. ¹ Chaque arme de chasse devra être présentée au contrôle tous les cinq ans. Ce contrôle se fait par district.

Contrôle
des armes

² Lors de l'examen d'aptitude pour chasseurs, il est procédé à un contrôle extraordinaire des armes.

Art. 3. ¹ Le contrôle ordinaire des armes est assuré par le chef de district de la police cantonale, dans le district de Berne par la police communale.

Office
de contrôle
compétent

² Le contrôle extraordinaire qui se fait à l'occasion des examens d'aptitude est exécuté par des experts désignés à cet effet.

Examen
des armes

Art. 4. L'examen des armes porte sur les points suivants:

- a) état général et structure technique;
- b) possibilité d'assurer;
- c) calibre.

Armes
impropres
à la chasse

Art. 5. Seront déclarées impropres à la chasse:

- a) les armes qui, par leur structure technique, ne répondent pas aux prescriptions légales;
- b) les armes qui ne fonctionnent pas exactement ou qui fonctionnent d'une manière non satisfaisante;
- c) les armes n'offrant pas la possibilité d'assurer.

Fiche
de contrôle

Art. 6. Les armes déclarées propres à la chasse seront inscrites sur une fiche de contrôle. Le titulaire de la patente devra être porteur de cette fiche lors de l'exercice de la chasse et la présenter sur demande aux organes de la police de la chasse.

Contenu
de la fiche
de contrôle

Art. 7. La fiche de contrôle portera les indications suivantes:

- a) état civil du détenteur de l'arme;
- b) description technique de l'arme et de sa marque de fabrique;
- c) numéro de l'arme;
- d) date du contrôle;
- e) signature du contrôleur et timbre de l'office de contrôle.

Etat annuel
des armes
contrôlées

Art. 8. L'office de contrôle dressera annuellement, à l'intention de l'Inspectorat de la chasse, un état des armes présentées au contrôle; cet état contiendra les indications mentionnées à l'article 7 et précisera si l'arme a été déclarée propre à la chasse.

Recours

Art. 9. La décision de l'office de contrôle peut être attaquée dans les trente jours ¹, par voie de recours, auprès de la Direction des forêts. Au recours sera joint un rapport d'expertise émanant d'un armurier au bénéfice d'une concession. La Direction des forêts tranche en dernière instance.

¹ Selon ACE n° 3612 du 2 juin 1967.

Art. 10. ¹ Un émolument de 5 francs sera perçu pour l'établissement de la fiche de contrôle de chaque arme et lors de renouvellement après cinq ans, ainsi que pour le droit de mutation en cas de changement de détenteur.

Emolument

² L'utilisation temporaire d'armes contrôlées appartenant à des tiers est autorisée.

II. Utilisation d'armes

Art. 11. Peuvent être employés comme armes de chasse: fusils à balle à un ou plusieurs canons, carabines de chasse à répétition, armes combinées comprenant un ou deux canons à balle et un ou deux canons à grenaille, fusils de chasse à un ou plusieurs canons à grenaille, fusils de chasse automatiques à deux coups.

Armes autorisées

Art. 12. ¹ Pour le gibier ci-après, compte tenu de la distance, les cartouches à balle devront avoir l'énergie minimale suivante:

Puissance des cartouches

Gibier	Energie minimale/E en kgm	Distance en m
Chamois	150	200
Chevreuil	100	100
Marmotte	30	100

² Pour les autres espèces de gibier, le choix des cartouches se fera aussi selon les principes de l'éthique de la chasse.

Art. 13. En tenant compte de la puissance des cartouches autorisées, les distances de tir maximales sont limitées comme suit:

Distance de tir

- a) pour le tir à la grenaille, jusqu'à 40 m;
- b) pour le tir à balle sur chamois, jusqu'à 250 m; pour le tir à balle sur un autre gibier, jusqu'à 200 m.

Art. 14. L'emploi de canons à grenaille ayant un calibre plus grand que 12 est interdit.

Calibre des canons à grenaille

Armes à feu
au poing

Art. 15. Lorsqu'un animal blessé par un chasseur doit être achevé par un coup de feu à courte distance, il est permis d'employer également, outre les armes autorisées, des armes à feu au poing.

Cartouches
à grenaille

Art. 16. ¹ D'après les principes de l'éthique de la chasse, les cartouches à grenaille suivantes peuvent être utilisées pour les différentes espèces de gibier:

Gibier	No des cartouches	Diamètre de la grenaille en mm
Petit gibier à plumes . . .	5-10	3 - 1 $\frac{3}{4}$
Canards et lièvres . . .	00- 5	4 $\frac{1}{2}$ -3
Chevreaux	00- 3	4 $\frac{1}{2}$ -3 $\frac{1}{2}$
Renards et blaireaux . .	00- 1	4 $\frac{1}{2}$ -4

² L'emploi de cartouches à grenaille d'un diamètre supérieur à 4 $\frac{1}{2}$ mm est interdit pour tout gibier à l'exception du sanglier. Pour la chasse au sanglier, la grenaille doit avoir un diamètre de 8 mm au minimum.

Balles pour
canons lisses

³ L'utilisation de balles pour canons lisses n'est autorisée que pour la chasse aux sangliers.

Munition
pour flobert
et armes à
petit calibre

Art. 17. Pour le tir des chats domestiques retournés à l'état sauvage et des oiseaux, les organes de surveillance et les chasseurs patentés peuvent légalement, avec une autorisation spéciale de la Direction des forêts, utiliser de la munition pour floberts et armes à petit calibre.

III. Dispositions pénales

Infractions

Art. 18. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront sanctionnées conformément à l'article 56 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, à moins que des dispositions pénales de droit fédéral ne soient applicables.

IV. Dispositions transitoires et finales

Entrée
en vigueur

Art. 19. ¹ La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle. Elle entrera en vigueur dès sa publication.

² Elle abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, en particulier l'ordonnance du 6 juin 1952 concernant le contrôle des armes de chasse.

26 mai
1967

Berne, 26 mai 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 7 août 1967